



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4270 du 17/01/2013

Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2013-2014

Cette circulaire remplace la circulaire n° 3873 du 09/02/2012

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
 - Niveaux : Secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 15 janvier 2013

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Dérogation / Structures / Encadrement

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre
- Aux Pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Chefs d'établissement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux Coordonnateurs des CEFA
- Aux Vérificateurs
- Aux Inspecteurs
- Aux Organisations syndicales
- Aux Associations de Parents

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale

Personnes de contact

Service : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

Gestionnaire : Monsieur Vincent WINKIN, Chargé de mission, Responsable de la direction
Téléphone : 02/690.86.06 – Courriel : vincent.winkin@cfwb.be

Nom et coordonnées des personnes ressources

Enseignement subventionné

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
M. Francis Roos	02/690.84.61	francis.roos@cfwb.be
M. Philippe Plun	02/690.84.63	philippe.plun@cfwb.be

Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
M. Géry De Cafmeyer	02/690.84.03	gery.decafmeier@cfwb.be
M. Michel Dury	02/690.84.55	michel.dury@cfwb.be

Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2013-2014

La présente circulaire remplace la circulaire n°3873 du 9 février 2012 « Fusion et restructuration d'établissements d'enseignement secondaire ordinaire - Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2012-2013 ».

J'attire votre attention sur l'ajout d'un nouvel indicateur A4 « L'établissement est engagé dans un processus identifié de restructuration ou de fusion » pour les demandes de dérogation aux normes de maintien par degré, année, option de base simple ou option de base groupée.

Le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire est chargé d'examiner et d'émettre des avis à propos des demandes de dérogations introduites en application des dispositions suivantes :

- le Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- l'Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire ;
- le Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Rappel : en vertu du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire, le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier est susceptible d'être modifié jusqu'au 30 juin par l'exclusion d'un élève ou l'inscription d'un élève exclu.¹

1. Demandes de dérogation aux normes de maintien par degré, année, option de base simple ou option de base groupée (enseignement de plein exercice et enseignement en alternance – formations « article 49 »).

Décret du 29 juillet 1992, article 19 :

« § 1er. Tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant deux années scolaires consécutives, le minimum (de population scolaire) prévu à l'article 18, est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire suivante. (...) »

§ 2. *Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions du § 1er en matière d'option, d'année ou de degré. »*

Décret du 03 juillet 1991, article 2quinquies :

« L'ensemble des procédures relatives à la programmation, à la suspension, à la dérogation et à la transformation dans l'enseignement secondaire de plein exercice fixées par ou en application du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, de même que les différentes normes y afférentes sont d'application, un élève du Centre d'éducation et de formation en alternance étant pris en compte, à ce point de vue, de manière égale à un élève de plein exercice. »

La demande de dérogation prévue à l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 vise donc également les **formations « article 49 »** de l'enseignement en alternance.

Les demandes de dérogation en application de ces dispositions seront rédigées **sur l'annexe 1**. Ces demandes doivent être basées sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties.

Elles doivent être introduites en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) et, le cas échéant, la motivation.

¹ Voir circulaire n° 2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

Les indicateurs A1, A2, B1, C1, C3 et C4 ne doivent pas être motivés, l'administration vérifiera s'ils sont bien rencontrés.

Les indicateurs suivis de la lettre (A) entraînent la délivrance automatique de la dérogation; les autres font l'objet d'une analyse au cas par cas. **Même si l'octroi d'une dérogation présente un caractère automatique, une demande doit nécessairement être introduite.**

Sous réserve de leur approbation par le Gouvernement, la liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du Décret (Article 5 sexties)	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Première ou deuxième demande. (A)
	A2. Contrainte de la « double norme » (cas d'une option unique dans un degré qui atteint la norme option et pas la norme degré). (A)
	A3. Population dans l'établissement suffisante pour alimenter l'option, l'année ou le degré l'année suivante.
	A4. L'établissement est engagé dans un processus identifié de restructuration ou de fusion.
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'option, l'année, le degré est organisé dans une implantation qui bénéficie de l'encadrement différencié (art 19 §3).
	B2. Maintien de degrés de transition pour favoriser la mixité scolaire et/ou sociale (art 19 §3).
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Option unique dans la zone et dans le caractère. (A)
	C2. Caractère très particulier d'options organisées en nombre réduit d'exemplaires.
	C3. Option pour laquelle il y a de l'emploi, mais pas assez d'élèves (métiers en pénurie, en tension, en demande définis notamment sur base des analyses menées par l'APIEQ). (A)
	C4. Option pour laquelle des incitants ont été proposés par l'APIEQ. (A)

Pour rappel, une demande de dérogation visant un degré, lui-même composé d'une option en maintien, doit faire l'objet de **2 demandes séparées**.

Les demandes, rédigées **en trois exemplaires**² sur le document ad hoc, seront transmises pour le **vendredi 8 février 2013**, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, si suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, une option, une année ou un degré passe pour la deuxième fois sous la norme de maintien, les demandes de dérogation seront adressées **dès le prononcé de l'exclusion** selon les mêmes modalités. **En tout état de cause, aucune demande de dérogation ne pourra être introduite après le 25 août 2013.**

² Les établissements qui n'ont pas adhéré à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ne doivent transmettre que deux exemplaires : un pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire et un pour le Comité de concertation.

2. NTPP : demandes de dérogation à la globalisation du comptage des élèves de plusieurs établissements.

Décret du 29 juillet 1992, article 22, §1er, alinéas 5 à 10 :

« Les élèves inscrits dans les établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre 2 comme des élèves d'un seul et même établissement. ...

...Les élèves qui suivent les cours de première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ou de deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type 1 dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 m, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre II comme des élèves d'un seul établissement. ...

...
...Sur avis favorable du Conseil général de concertation... le Gouvernement peut déroger aux dispositions des alinéas 5 et 6. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

La demande de dérogation en application de ces dispositions sera rédigée **sur l'annexe 2**.

Les demandes, rédigées **en trois exemplaires**³ sur le document ad hoc, seront transmises pour le **vendredi 8 février 2013**, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, si suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, une demande de dérogation est nécessaire, elle sera adressée **au plus tôt après l'exclusion** selon les mêmes modalités. Toute demande de dérogation postérieure au 30 juin ne sera pas recevable.

3. Demandes de dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion.⁴

Arrêté royal du 15 avril 1977, article 5 :

« Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994, et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné;

2° 200 élèves au moins suivent 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

...
Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1er, 1°. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

La demande de dérogation concerne uniquement la première condition à remplir, à savoir la distance de plus de 2 km, et ne concerne donc pas la seconde condition portant sur le nombre d'élèves.

La demande de dérogation en application de ces dispositions sera rédigée **sur l'annexe 3**.

³ Ibidem.

⁴ Il s'agit d'une dérogation au critère de distance applicable au niveau de l'emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion et non d'une dérogation pour obtenir un emploi supplémentaire.

4. Demandes de dérogation pour l'organisation par un établissement d'un degré, d'une année ou d'une option implanté(e) dans un autre établissement.

Décret du 29 juillet 1992, article 5 quater § 2:

« A dater du 1er septembre 1996, aucun degré, année ou option ne peut être organisé dans un établissement et implanté dans un autre.

...

...Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1er. La dérogation est valable pour une période de cinq années consécutives»

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 4**. Ces demandes doivent être basées sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties. Elles doivent être introduites en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

Sous réserve de leur approbation par le Gouvernement, la liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Il y a un manque de place en raison de l'évolution du nombre d'élèves
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La dérogation permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. L'établissement peut bénéficier d'un équipement plus adéquat dans un autre établissement.
	C2. Des circonstances particulières (travaux, problèmes de sécurité, ...) justifient la délocalisation.

Les indicateurs ne sont pas cumulatifs.

5. Transmission des demandes de dérogation

Nonobstant les dispositions particulières des points 1 et 2 de la présente, les demandes, rédigées **en trois exemplaires**⁵ sur le document ad hoc, seront transmises pour le **vendredi 8 février 2013**, cachet de la poste faisant foi.

1) Un exemplaire sera transmis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire

- pour l'enseignement subventionné par la **Fédération Wallonie-Bruxelles** :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
A l'attention de Philippe PLUN – Bureau 1F116
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

- pour l'enseignement organisé par la **Fédération Wallonie-Bruxelles** :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
A l'attention de Michel DURY – Bureau 1F113
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

2) Pour les établissements de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, un exemplaire sera transmis à l'organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs dont relève l'établissement :

Monsieur Roberto GALLUCCIO
Conseil des Pouvoirs organisateurs de
l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)
Rue des Minimes, 87-89
1000 BRUXELLES

Monsieur Eric DAUBIE
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES

⁵ Les établissements qui n'ont pas adhéré à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ne doivent transmettre que deux exemplaires : un pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire et un pour le Comité de concertation

Monsieur Michel BETTENS
Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)
Château Duden
Avenue Victor Rousseau, 75
1190 BRUXELLES

Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, un exemplaire sera transmis à :

Monsieur Didier LETURCQ
Directeur général adjoint
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES

3) Un exemplaire sera transmis au président du Comité de concertation dont relève l'établissement

- pour les établissements de caractère confessionnel :

Monsieur Eric DAUBIE
Président du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES

- pour les établissements de caractère non confessionnel :

Monsieur Roberto GALLUCCIO
Président du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel
Rue des Minimes, 87-89
1000 BRUXELLES

→→ Les demandes ne respectant pas le prescrit de la présente circulaire ou arrivant hors délais ne seront pas recevables.

Je vous remercie pour votre collaboration.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

Annexe 1

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

--

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 19 §1er du décret du 29 juillet 1992, conformément aux §§ 2 et 3 du même article.

La demande de dérogation concerne

	une option de base simple
	une option de base groupée
	une année d'études
	un degré

N.B. : Prière d'introduire une demande par type de dérogation souhaitée.
Mettre une X dans la case correspondant au type de dérogation souhaitée.

Degré	Année d'études	Forme + section (G/TTR /TQ/P)	Code de l'option	PE	Alt. (art.49)	Intitulé de l'option <small>(laisser en blanc si la demande concerne une année ou un degré)</small>

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-après:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Première ou deuxième demande. (A)		ne doit pas être motivé
	A2. Contrainte de la « double norme » (cas d'une option unique dans un degré qui atteint la norme option et pas la norme degré). (A)		ne doit pas être motivé
	A3. Population dans l'établissement suffisante pour alimenter l'option, l'année ou le degré l'année suivante.		
	A4. L'établissement est engagé dans un processus identifié de restructuration ou de fusion.		

B. Les spécificités des projets pédagogiques et	B1. L'option, l'année, le degré est organisé dans une implantation qui bénéficie de l'encadrement différencié (art 19 §3).		FASE n° : ne doit pas être motivé
	B2. Maintien de degrés de transition pour favoriser la mixité scolaire et/ou sociale (art 19 §3).		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Option unique dans la zone et dans le caractère. (A)		ne doit pas être motivé
	C2. Caractère très particulier d'options organisées en nombre réduit d'exemplaires.		
	C3. Option pour laquelle il y a de l'emploi, mais pas assez d'élèves (métiers en pénurie, en tension, en demande définis notamment sur base des analyses menées par l'IPIEQ). (A)		ne doit pas être motivé
	C4. Option pour laquelle des incitants ont été proposés par l'IPIEQ. (A)		ne doit pas être motivé

Pour toute demande suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, préciser la date de l'exclusion définitive :

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 2

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 22 §1er, alinéas 5 et 6 du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié.

La demande de dérogation concerne *la globalisation totale du comptage*
 la globalisation du comptage au premier degré

N.B. : *Mettre une X dans la case correspondant au type de dérogation souhaitée.*

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous :

Pour toute demande suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, préciser la date de l'exclusion définitive :

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 3

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

Destinataires :

- Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5 §1er, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal du 15 avril 1977, tel que modifié (dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 4

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5 quater §2, alinéa 1er du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (délocalisation d'un degré, d'une année ou d'une option de base dans un autre établissement).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Il y a un manque de place en raison de l'évolution du nombre d'élèves		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La dérogation permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. L'établissement peut bénéficier d'un équipement plus adéquat dans un autre établissement.		
	C2. Des circonstances particulières (travaux, problèmes de sécurité, ...) justifient la délocalisation.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur